

## **Le code de déontologie des psychologues en question**

Maximilien Bachelart

Article publié le 12/05/2010

Le code de 1996 est actuellement en pleine révision, provoquant des débats dont la première phase s'achève ces jours-ci. Mais pourquoi ce code ? Quelle est son histoire ? Pourquoi le modifier aujourd'hui ? Quels sont les changements probables, et qu'en pensent les professionnels ? Le Cercle Psy vous propose quelques éclaircissements.

C'est le code de Nuremberg (1947), nous rappelle Odile Bourguignon, « qui fonde l'histoire de l'éthique au sens moderne du mot en Europe et aux Etats-Unis. Ce code a voulu prévenir le renouvellement des crimes commis pendant la guerre, affirmer la liberté et imposer le respect du consentement du sujet pour éviter le risque d'inhumanité ».

Quand une profession s'organise, elle tend à se donner un statut précisant les droits et devoirs de ses membres. L'enjeu d'un code de déontologie, c'est donc d'une part l'unité de la profession, et d'autre part sa reconnaissance. Pour la psychologie, le code joue un rôle essentiel : entre autres il oriente la mission du professionnel, précise ses compétences, contribue à sa reconnaissance sociale et à la construction de son identité professionnelle.

Cinquante ans d'histoire

En France, après la Libération, le travail d'élaboration des codes de déontologie s'engage. Un premier écrit concernant celui des psychologues est édité en 1958 par l'APPD (Association professionnelle des psychotechniciens diplômés). Il pose les bases éthiques de la profession. Toutefois, il faut attendre le 7 Mai 1961 pour que soit adopté le premier code de déontologie des psychologues, élaboré par la SFP (Société Française de Psychologie). Ce code servira de base à tous les autres, qui affineront la notion de déontologie en psychologie. Il sera le texte de référence pendant 35 ans.

En juillet 1994, les représentants de trois grandes associations, l'AEPU (Association des enseignants de psychologie des universités), l'ANOP (Association nationale des organisations professionnelles) et la SFP se réunissent, avec pour objectif la refonte du code. C'est le 25 mars 1996 qu'ils ratifient le code actuel, avant une autre ratification le 22 juin lors d'une assemblée plénière réunissant une soixantaine de praticiens, enseignants et chercheurs, ainsi qu'une vingtaine d'autres organisations. Cette large approbation entraîne la création de deux commissions, la CIR (Commission inter organisationnelle représentative) et la CNCDP (Commission nationale consultative de déontologie des psychologues). Celle-ci, rattachée à la FFPP (Fédération française des psychologues et de psychologie), est une commission de psychologues, sans attribution officielle, qui se réunit périodiquement pour rendre des avis sur des situations litigieuses.

Outre celui de 1996, qui est le plus connu, il existe un autre code datant de 1990, créé par l'association Psychologie de Santé Publique (PSP), mis à jour en 2002 et adopté (par attestation individuelle) par 771 psychologues. Tout psychologue peut choisir entre les deux, mais peut aussi les ignorer, du fait de leur non inscription dans la loi et donc de leur absence de valeur juridique. Ils n'engagent que les psychologues adhérents aux organisations signataires, ou ayant attesté individuellement qu'ils en respecteraient un.

#### Des divergences SNP/FFPP

Le code de déontologie n'a pas, à ce jour de valeur légale, et ne peut en aucun cas être opposable au droit commun. Sa révision, prenant en compte les avancées dans le champ depuis 1996, vise à le proposer comme texte à valeur légale (réglementation par décret).

Les organisations ayant signé le code de déontologie de 1996 ont mené pendant deux ans une réflexion commune. Elles ont opté, après concertation, pour une réglementation par décret, mais sans création d'un ordre professionnel des psychologues. De là est né le GIRÉDÉP (Groupe Inter organisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues). Les propositions de réactualisation du code sont

accueillies jusqu'au 15 mai 2010, notamment sur Internet.

Que s'en dégage-t-il ? Des positions différentes sont défendues, notamment entre le Syndicat National des Psychologues (SNP) et la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP). Le SNP, qui qualifie la refonte du code comme un « révisionnisme rampant », semble en désaccord sur plusieurs modifications proposées, notamment le changement d'appellation éventuel de « psychologue » à « professionnel titulaire du titre de psychologie », ou encore la notion de droit inaliénable qui pourrait disparaître au profit d'une mise en garde contre les mésusages et l'usage de méthodes se réclamant de la psychologie. Le SNP évoque aussi l'intérêt particulier qu'aurait la FFPP pour la révision du code. La FFPP a démenti, se replaçant comme une organisation parmi d'autres dans le GIRÉDÉP.

La FFPP, justement, s'inquiète d'autres modifications possibles du code de déontologie, comme la disparition dans le préambule de la mention : « Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues » : mais ce droit n'est-ce pas porté par d'autres professions en dehors des psychologues ? Par ailleurs, le terme de psychologue deviendrait « professionnel titulaire du titre de psychologie » : dans ce cas, le psychologue se définirait-il uniquement par son titre universitaire ? Egalement jugée inquiétante, la disparition de : « Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même ». La FFPP déplore aussi que des points absents du code de 1996 ne soient toujours pas abordés, comme le temps FIR (Formation, Information et Recherche), le détachement du psychologue envers le psychiatre (le psychologue n'est pas paramédical), l'absence de formation par les stages dans la prise en compte de ses compétences.

Quelques propositions de modifications soulevées lors des discussions

- Le numéro ADELI serait à préciser sur chaque écrit du psychologue : tous les psychologues devraient alors s'inscrire sur la liste ADELI, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- Le retrait demandé par certains de l'expression « dimension psychique » semble motivé par sa

suppression de celle-ci dans quelques textes officiels. Mais un code de déontologie doit-il répondre à un phénomène actuel, même si celui-ci pourrait perdurer ?

- La notion de « qualité scientifique » est contestée, alors qu'elle proposait une explicitation claire des fondements théoriques d'une pratique.

- La notion de « clause de conscience ». Propre aux journalistes, elle leur permet de se retirer pour respecter leurs principes. Une notion finalement peu claire, mais qui, étendue aux psychologues, renverrait à la possibilité de ne pas se soumettre à un cadre de travail contraire à son éthique professionnelle.

- La possibilité d'informer pleinement un sujet de son droit de retrait dans le cadre d'une recherche pourrait aussi disparaître. Un pas en arrière en matière de déontologie de la recherche ?

- L'article 21 du Chapitre 3 du code de 1996, portant sur les modalités techniques de l'exercice professionnel, est contesté. Il dit ceci : « Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation à des fins d'analyse et de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été validées et actualisées ». Cet article fait référence à l'utilisation d'outils dont les propriétés psychométriques semblent scientifiquement évaluées. Mais qu'en est-il de méthodes d'investigation qui ne se fondent pas sur des outils psychométriques ? N'y aurait-il pas un glissement progressif de la clinique à l'évaluation dite scientifique ? C'est l'inscription de la psychologie au sein des sciences humaines ou des sciences dures qui est ainsi interrogée.

[Code de déontologie version 1996 et nouvelles propositions de 2010](#)

[Positions du SNP](#)

[Code de 1990 - 2002](#)

## **Références**

*Pratiques déontologiques en psychologie.* Dana Castro & Marie Santiago-Delefosse (Dir.), Hommes et perspectives, 2002

*Questions éthiques en psychologie.* Odile bourguignon, Mardaga, 2003

*La déontologie des psychologues.* Odile bourguignon, Armand Colin, 2009 (2e éd.)